

Convention

Utilisation du système de vote électronique proposé par le CDG43

Convention conclue entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° 2026-04 du Conseil d'Administration du 17 février 2025 et dénommé ci-après CDG43,

Et

La commune de **SAINTE-SIGOLENE**, représentée par M. Didier ROUCHOUSE Maire, dûment autorisé à cet effet par une délibération n° 2026_06_13 du conseil municipal en date du 18 juin 2026 et dénommée ci-après l'adhérent,

En référence aux textes ci-après :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 et suivants, L. 452-40 et R. 211-503 et suivants, R. 252-34 et suivants.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Pour le recueil des suffrages des agents lors des élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, le CDG43 a choisi le vote électronique. Les électeurs devront se connecter sur un site dédié et, après avoir saisi un identifiant et un mot de passe qui leur aura été donné par courrier postal, ils pourront faire leur choix pour élire leurs représentants du personnel aux différentes instances représentatives.

Pour les collectivités qui ont leur propre comité social territorial, le système choisi permet d'intégrer leurs électeurs dans la base du CDG afin que, avec le même identifiants et mot de passe, ils puissent voter pour les représentants de leur propre CST.

Le coût global, permettant au CDG43 et aux collectivités affiliées qui ont leur propre CST d'utiliser cet outil est de l'ordre de 20 000 € HT. Ce coût comprend l'utilisation du système Alphavote proposé par la société Kercia Solutions, ainsi qu'un audit indépendant qui permet de certifier que les opérations électorales se sont déroulées dans de bonnes conditions.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ce système de vote électronique aux collectivités et établissements de Haute-Loire qui ont leur propre comité social territorial.

ARTICLE 2 : Missions assurées par la collectivité ou l'établissement signataire

La collectivité ou l'établissement signataire devra assurer les missions prévues par les articles R. 252-34 et suivants du code général de la fonction publique. A ce titre, il (elle) devra :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel établi en fonction des effectifs de la collectivité ou de l'établissement (article R. 252-36 du CGFP) ;

- Établir la liste électorale en prenant comme date de référence celle du scrutin (article R. 211-32 du CGFP) et l'afficher dans les locaux accessibles au personnel ;
- Transmettre la liste électorale au CDG43 avant le 10 septembre 2026 et l'afficher dans les locaux accessibles au personnel avant le 4 octobre 2026 ;
- Recevoir, vérifier, afficher les listes de candidatures et les transmettre au CDG43 au moins six semaines avant la date du scrutin soit avant le 19 octobre 2026 ;
- Transmettre au CDG43 les professions de foi communiquées par les organisations syndicales candidates sous format numérique non modifiable avant le 19 octobre 2026 ;
- Établir la composition du bureau de vote selon les dispositions de l'article R. 211-89 et la communiquer au CDG43 avant le 2 octobre 2026 ;
- Distribuer les courriers individuels à chaque électeur (matériel de vote) adressés par le CDG43 via la société Kercia Solutions à la collectivité ou établissement public. Ce courrier donnera l'identifiant de connexion et le mode d'emploi du système de vote électronique. Les professions de foi des organisations syndicales seront également jointes à ce courrier ;
- Afficher les résultats du vote communiqués par Kercia Solutions.

ARTICLE 3 : Missions assurées par le CDG43

Le CDG43 remplira pour sa part les missions suivantes :

- Vérifier les éléments transmis par les collectivités et établissements signataires ;
- Établir un bureau centralisateur de vote qui procédera au scellement des urnes électroniques et au dépouillement ;
- Transmettre les résultats des élections dans les meilleurs délais aux collectivités et établissements signataires ;
- Contractualiser avec un audit chargé d'effectuer l'expertise indépendante des opérations de vote conformément aux dispositions de l'article R. 211-518 du CGFP ;
- De façon générale, il sera l'interlocuteur de la société Kercia Solutions et avec l'audit indépendant.

ARTICLE 4 : Missions assurées par Kercia Solutions

La société Kercia Solutions concèdera une licence permettant un accès pour voter sur la plate-forme Alphavote et pour consulter les professions de foi présentées par les candidats au format PDF.

Elle imprimera et enverra aux collectivités et établissements signataires les courriers personnalisés à chaque électeur leur donnant leur identifiant de connexion et le mode d'emploi du système de vote électronique. Les professions de foi des candidats seront également jointes à ce courrier.

Elle proposera une formation aux membres des bureaux de vote, aux observateurs de scrutin et aux gestionnaires des élections à distance.

Elle proposera une cellule d'assistance en numéro vert qui sera ouverte pendant toute la durée du vote pour les électeurs (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) et pendant toute la durée des élections pour les membres du bureau de vote.

Elle procédera au dépouillement du scrutin après la fermeture du bureau de vote et établira les procès-verbaux à faire signer par les membres du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Pour pouvoir utiliser le système de vote électronique choisi par le CDG43 pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026, les collectivités et établissements signataires devront verser une participation au CDG43 à hauteur de 5 € par électeur inscrit sur la liste électorale du comité social territorial.

Le mandatement s'effectuera à la présentation d'un titre de recettes établi par le CDG43.

Article 6 : Protection des données

Les données à caractère personnel auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont réputées confidentielles. Les parties s'engagent à n'utiliser ces données que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à respecter le Règlement Européen 2016/79 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « le Règlement ») ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties s'assure que ses administrateurs, directeurs, employés, agents, partenaires ainsi que les employés desdits partenaires les respectent également.

Article 7 : Exécution et litiges

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris. La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation. Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1

Fait à Espaly-Saint-Marcel, le...../...../.....

Pour le CDG43

Pour la collectivité (ou l'établissement)

Le Président Michel CHAPUIS

Le Maire (ou le Président)